

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON D'AVION

COMMUNE D'AVION

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 11 FÉVRIER AU 14 MARS 2019

OBJET

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN BATIMENT LOGISTIQUE ET PERMIS
DE CONSTRUIRE PAR LA SOCIETE GOODMAN FRANCE S**

***** ***

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille
en date du 13 Décembre 2018 modifiée par décision du 10 Janvier 2019**

Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 Janvier 2019



RAPPORT

CHAPITRE-1- GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1-1 PRÉSENTATION DU DÉVELOPPEUR

GOODMAN est un acteur mondial de l'immobilier industriel avec des opérations en cours de développement en Europe et dans la zone Asie Pacifique. GOODMAN investit dans des parcs de bureaux, d'activités, des immeubles logistiques et des centres de distribution

L'ensemble des activités de GOODMAN repose sur un service de clients de qualité.

L'offre globale intègre les métiers de l'immobilier tels que le développement, l'investissement et la gestion d'immeuble.

Quel que soit le service sollicité par les clients, ils bénéficient toujours d'une solution personnalisée et adaptée à leurs besoins spécifiques

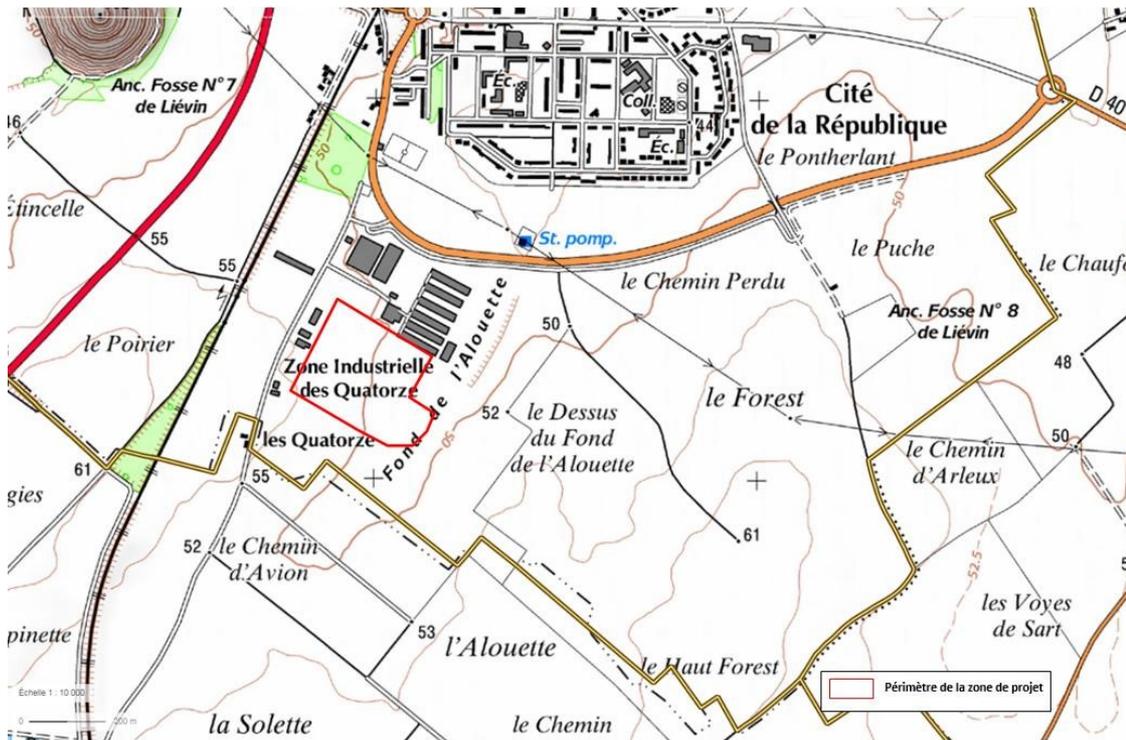
Aujourd'hui, GOODMAN détient 17.6 millions de mètres carrés d'entrepôt dans le monde et près d'un million de mètres carrés en France

Ces installations permettent à GOODMAN de proposer un réseau d'entrepôt de nouvelle génération sur les principaux marchés pour sa clientèle Française et Internationale

1-2 PRÉSENTATION DU PROJET ET LOCALISATION

Dans le cadre du développement de la zone industrielle des QUATORZE localisée au sud de la commune d'AVION et de LENS, GOODMAN France présente le projet de construction d'un entrepôt logistique de 31 261 m² sur un terrain d'une superficie de 65 787 m², sur la commune d'AVION. Les zones imperméabilisées dont voiries 14216 m², les zones non imperméabilisées 7602 m² et les espaces verts 12707 m²

La parcelle concernée est localisée dans le secteur central de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL) actuellement couvert par des terrains vierges de construction. Elle est exploitée à titre précaire et gracieux pour une activité agricole.



Le projet s'inscrit dans un processus de développement de cette zone par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL). Cette ZAC a été créée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 et le 2 mai 1983. Elle présente des activités de petites industries et agricoles, mais aussi une plateforme logistique de bâtiments de la Société ITM Logistique Alimentaire internationale (ITM LAI) qui a construit 67 548 m² de bâtiments depuis 2016

Elle est desservie par la route départementale RD 40

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment unique à usage d'entrepôt. Il comportera 5 cellules dont la surface unitaire sera d'environ 5900 m². Deux locaux de charge seront aménagés au Nord du Bâtiment, sur une surface de 195 m²

Ce bâtiment sera occupé par un professionnel de la logistique, GOODMAN en restera l'exploitant



Plan de masse du bâtiment logistique

. Ce terrain n'a jamais accueilli d'activité industrielle et n'est donc pas susceptible d'être pollué

Les principaux axes routiers à proximité du site sont la RN 40 à environ 50 mètres au Nord et la route départementale RN 17 actuellement en cours d'élargissement à 910 m à l'Ouest, principal axe de circulation pour les poids lourds, qui relie les autoroutes A211 et A26

La principale zone d'habitation la plus proche est située à environ 450 mètres au nord-est du site sur la commune d'Avion (quartier de la république)

Les principaux établissements recevant du public se situent entre 700 mètres au Nord et à 900 mètres au Nord-Est dans le quartier de la République

La Ville d'Avion dispose d'un PLU dont la dernière modification est du 21 octobre 2016

Au regard du plan de zonage (UEa) du PLU, le projet s'implantera sur la « ZAC des QUATORZE » Dans cette zone sont autorisés « les établissements à usage d'activités comportant des établissements classés ou non dans la mesure, ou compte tenu des prescriptions imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité ou de nuisances inacceptables de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone »

1.3 CADRE ÉCONOMIQUE DU PROJET

A-Activités de stockage

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment unique à usage d'entrepôt.

L'entrepôt sera couvert et visé par la rubrique n°1510

L'application de la rubrique N°1510 résulte de la prise en compte de la **hauteur au faîtage qui sera de 11.9 m**

Le volume de de la zone de stockage peut recevoir jusqu'à

-31000 t de matières combustibles

-62 000 m³ de papier et carton

-62 000 m³ de bois sec

-62 000 m³ de polymères

-62 000 m³ de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé

-62 000 m³ de produits contenant au moins 50% de polymères

Le stockage sera réalisé en masse ou en racks. En cas de stockage en racks il se fera sur 6 niveaux (sol+5)

Le stockage de produits réglementés à l'exception du carburant permettant l'alimentation du groupe motopompe de d'extinction automatique n'est pas prévu dans le bâtiment

B-Bureaux

Des bureaux seront aménagés en R+1 au sud du bâtiment. La surface de plancher sera d'environ 980 m²

1-4 Classement des activités au sein de la nomenclature des ICPE

Le projet est classé pour les rubriques suivantes issues de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Rubrique 1510 : entrepôt couvert de matières combustibles : autorisation,
- Rubrique 1530 : stockage de papier, cartons : autorisation,
- Rubrique 1532 : stockage de bois sec : autorisation,
- Rubrique 2662 : stockage de polymères : autorisation,
- Rubrique 2663-1 : Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé : autorisation,
- Rubrique 2663-2 : stockage de pneumatiques et autres produits contenant plus de 50 % de matières plastiques : enregistrement,
- Rubrique 2910-A : Installations de combustion : déclaration ;
- Rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs : déclaration

1-5 CADRE JURIDIQUE

Cette enquête publique ayant pour objet l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la commune d'AVION et à la demande de permis de construire :

Le projet est soumis :

- ***A l'obtention d'un permis de construire. Une demande a été déposée auprès de la Ville d'AVION le 26 Juillet 2018 sous le numéro PC 062065 18 00021***
- ***A une autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées. Pour 8 rubriques de la nomenclature auxquelles se rattachent les différentes activités du site ,5 d'entre elles dépendent du régime d'autorisation, 3 du régime d'enregistrement ou de déclaration.***

Le Projet est soumis à l'Avis de l'Autorité Environnementale en application de l'article R 122-7 III du Code de l'Environnement.

Cadre de l'Autorisation Environnementale

Art. L. 181-1 et s. et R. 181 et s. du code de l'environnement.

Cadre de l'étude d'impact

Art. L. 122-1 et R. 122-1 et s. du code de l'environnement

Cadre de l'enquête publique

Art. L. 123-1 et R. 123-1 et s. du code de l'environnement

POLICE DES ICPE

Cadre des ICPE

Art. L. 512-1 et R. 512-1 et suivants du code de l'environnement

Nomenclature des ICPE

Art. R. 511-9 et s. du code de l'environnement Arrêtés ministériels applicables

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la qu'aux émissions de toute nature des ICPE A

Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 d'accumulateurs (ateliers de charge d')

Projet de bâtiment logistique

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE A

Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts

Circulaires

Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation

Circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation

POLICE DE L'EAU

Cadre de la police de l'eau

Art. L. 214-1 et R. 214-1 et s. du code de l'environnement.

AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie et sa circulaire d'application du 5 juin 2013

L'Autorité Environnementale dans son avis émis un avis le 6 novembre 2018 fait quelques recommandations

1.6 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 13 Décembre 2018 modifiée par décision du 10 Janvier 2019

Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 Janvier 2019

Partie du dossier relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

-partie 0 -note de présentation non technique	5 pages
-partie 1 – notice descriptive détaillée du projet	67 pages
-partie 2 – résumé non technique étude d’impact	30 pages
-partie 3 – étude d’impact	69 pages
-annexes 1 à 13	432 pages
-partie 4 – résumé non technique étude de danger	38 pages
-partie 5 – étude des dangers	76 pages
-annexes 1 à 12	205 pages
-partie 6 – plans réglementaires	2 pages

-Récépissé du dépôt de demande de permis de construire daté du 18 juillet 2018

Partie du dossier relative à la demande de permis de construire

<i>-Demande de permis de construire du 18 juillet 2018</i>	<i>9 pages</i>
<i>-bordereau de dépôt des pièces jointes</i>	<i>5 pages</i>
<i>-déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions</i>	<i>3 pages</i>
<i>-Récépissé de dépôt en date du 24 juillet 2018</i>	

- Plans de situation/plan du terrain
- Plans de situation/terrain avec rayon de 200m
- Plan de masse et d’aménagement paysager
- Principe des réseaux/rayon de 35 m
- Bâtiment A-plan du niveau 0
- Bâtiment A-Bureaux et Locaux sociaux
- Coupes et coupe d’insertion façades
- Bâtiments annexes
- Principe des réseaux et des raccordements
- Etude d’impact
- Annexes
- Imagerie
- Pièces écrites
- Récépissé du dépôt du dossier ICPE
- Avis de l’autorité environnementale

CHAPITRE 2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 11 Janvier 2019 nous désignant Commissaire Enquêteur. Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais par arrêté du 15 Janvier 2019 nous a désigné pour conduire une enquête publique unique relative à la demande présentée par la Société GOODMAN France à l'effet d'être autorisée à exploiter une plateforme logistique sise ZAC des QUATORZE sur le Territoire d'AVION et à la demande de permis de construire

2-2 MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modalités de l'enquête ont été déterminées avec les services de la Préfecture

a- DATES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, a, par arrêté du 15 Janvier 2019 prescrit l'enquête publique pendant une durée de 32 jours du 11 Février au 14 Mars 2019

b- SIEGE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée en Mairie d'AVION. Un bureau à l'étage a été mis à la disposition du Commissaire Enquêteur

c- PERMANENCES PREVUES

En accord avec les services de la Préfecture les permanences ont été prévues :

- Le lundi 11 février 2019 de 14 h à 17 heures
- Le Jeudi 21 Février 2019 de 14 h à 17 heures
- Le Samedi 2 Mars de 9 h à 12 heures
- Le Mardi 5 Mars de 9 h à 12 h heures
- Le Jeudi 14 Mars de 14 h à 17 heures

2.3 PUBLICITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a- PUBLICATION JOURNAUX

L'Enquête a fait l'objet d'un arrêté du 15 Janvier 2019 qui a été publié dans deux journaux à diffusion départementale

- La Voix du Nord du 25 janvier et 15 Février 2019
- Nord Eclair du 25 janvier et 15 Février 2019

b-PUBLICATION SITE INTERNET DE LA VILLE D'AVION

La Ville d'Avion a informé le public par le biais de son journal Municipal qui a relaté l'enquête publique avec la parution de l'arrêté Préfectoral

c-AFFICHAGE

Le Commissaire Enquêteur a vérifié personnellement à chacune de ses visites ou permanence que la publicité faite était visible et présente :

- Sur le site de la zone des Quatorze à Avion
- Sur les panneaux d'affichage en mairie d'AVION, VIMY et MERICOURT

CHAPITRE 3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-1 RÉUNIONS ET VISITE DES LIEUX

Une rencontre a eu lieu en Mairie d'AVION le Mardi 29 Janvier 2019 avec

- Monsieur OTAL, Directeur Technique de GOODMAN FRANCE
- Monsieur DEROCH, responsable du Service Urbanisme

L'entretien a permis de nous faire une présentation globale du projet. Nous avons abordé les aspects techniques, hauteur des bâtiments, capacité du bassin étanche et du bassin d'infiltration, l'explication sur les diverses voies d'accès, l'augmentation du flux apporté sur la RD40, l'acquisition du terrain sur lequel le projet est prévu,

L'entretien s'est poursuivi par une visite sur le site de la ZAC des Quatorze qui a permis de découvrir la zone et ses nombreuses activités et notamment le bâtiment de la Société ITM LAI construit en 2016/2017

3-2 REGISTRE D'ENQUÊTE

Nous avons repris l'ensemble du dossier soumis à l'enquête pour vérifier son contenu et afin de le coté et paraphé
Le registre d'enquête contient 19 pages

3-3 EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier présenté était volumineux, complet, lisible, détaillé permettant une bonne information du public

3-4 ACCUEIL DU PUBLIC

Il a été convenu que pendant toute la durée de l'enquête le dossier serait mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie d'AVION

Le public pouvait prendre connaissance du dossier sous format numérique à l'adresse suivante: www.pas-de-calais.gouv.fr - Publications - Consultation du Public - Enquête Publique – ICPE AUTORISATION - GOODMAN FRANCE AVION.

Ce même dossier pouvait être également consulté à la Préfecture du Pas-de-Calais-Service Installations Classées

Un dossier sous format numérique a été déposé en mairies de MERICOURT et VIMY.

Les permanences du Commissaire enquêteur ont été tenues dans un bureau au 1^{er} étage de la mairie d'AVION, ce qui a permis toute confidentialité quant au public reçu. Lors de la journée d'enquête du samedi 2 mars 2019, une personne a été reçue

3-5 REGISTRE D'ENQUÊTE

Un registre d'Enquête Publique comportait 19 pages. Le registre coté et paraphé de la première à la 19 ème page a été utilisé et comporte une observation de la part du public

3-6 REGISTRE DEMATERIALISE

Une observation a été déposée sur le registre dématérialisé

3-7 BILAN DE LA PARTICIPATION

- Le lundi 11 février 2019 de 14 h à 17 heures
- Le Jeudi 21 Février 2019 de 14 h à 17 heures
- Le Samedi 2 Mars de 9 h à 12 heures (une observation)
- Le Mardi 5 Mars de 9 h à 12 h heures
- Le Jeudi 14 Mars de 14 h à 17 heures

3-8 INCIDENTS AU COURS DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée sans incidents particuliers

3-8 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITE DE TRANSFERT DU DOSSIER ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE

La clôture de l'enquête publique, le transfert du dossier et du registre d'enquête se sont déroulés dans de bonnes conditions

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS

4-1 OBSERVATIONS AU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête était complet

4-1-1 REGLEMENT D'URBANISME

La commune d'AVION dispose d'un Plan Local d'Urbanisme exécutoire depuis le 21 Octobre 2016 et au regard du Plan de Zonage (UEa) le projet s'implantera sur la ZAC des QUATORZE Dans cette zone sont autorisés les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure, ou compte tenu des prescriptions imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne substituera plus pour leur voisinage de risques importants pour la sécurité ou de nuisances inacceptables de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone

a-Servitudes d'urbanisme

Il existe une servitude d'utilité publique PT2 relative au faisceau Hertzien qui impose que la hauteur des constructions ne dépasse pas 25 m, ce qui n'est pas le cas du projet

b-Zone d'habitation environnante

La zone d'habitation la plus proche est située à environ 450 mètres. Deux habitations sont présentes localisées à environ 100 et 250 mètres

c-Etablissement sensibles et recevant du public

Aucun établissement sensible ou d'établissement recevant du public n'est présent dans les environs immédiats du projet

Commissaire Enquêteur

Le règlement de la ZAC des QUATORZE dans l'ensemble de ses articles permet la réalisation du projet

4-1-2 CADRE GEOLOGIQUE

Les terrains de la zone permettent une infiltration réalisable sous réserve de dimensionner le bassin en conséquence

4-1-3 CADRE HYDROGEOLOGIQUE

D'après les données mises à disposition par la DREAL, Hauts de France, l'état des eaux souterraines pour les pesticides dans la zone est moyen

4-1-4 CADRE HYDROLOGIQUE

Aucun cours d'eau n'est présent à proximité immédiate du projet

4-1-5 SDAGE-SAGE

La zone d'étude du projet dépend SDAGE du bassin Artois Picardie adopté par le Comité de bassin le 16 Octobre 2015 et arrêté par le Préfet Coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015

Le projet figure dans le périmètre du SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration

4-1-6 RESSOURCE EN EAU

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection rapproché ou éloigné des captages d'alimentation en eau potable

4-1-7 SOLS

La zone d'implantation du projet est actuellement couverte par des terrains cultivés

Aucun Site BASIAS ou BASOL n'est référencé au droit du projet

4-1-8 CLIMATOLOGIE

Le climat de la région Hauts de France n'a pas d'influence particulière sur le projet

4-1-9 QUALITE DE L'AIR ENVIRONNANT

La commune d'Avion est incluse dans le plan de Protection de l'Atmosphère du Nord-Pas-Calais

4-1-10 BRUIT

Un état sonore initial a été réalisé sur site en juin 2018 et les mesures effectuées font état d'un niveau de bruit résiduel. Le projet est impacté par le bruit ambiant dû aux axes routiers de proximité et à la voie ferrée et les activités industrielles voisines

4-1-11 MILIEU NATUREL

a- Site Natura 2000

Aucun site NATURA 2000 n'interfère avec la zone d'étude du Projet

b-Znieff

La zone d'étude du projet n'est concernée par aucun zonage ZNIEFF de type 1 et 2. L'enjeu potentiel relatif au ZNIEFF est faible

c-Zone importante pour la conservation des oiseaux

La zone ne présente pas un enjeu significatif vis-à-vis des ZICO et des populations d'oiseaux qu'elle héberge

d-Zones humides

Aucune zone humide n'est présente dans le secteur a fortiori sur l'emprise du projet

e-Continuités écologiques régionales

La zone d'étude présente un enjeu faible vis-à-vis des continuités écologiques régionales

f-Habitats naturels – Flore

L'enjeu sur la Flore et la végétation sur la zone d'étude est négligeable

g-Faune

La zone d'étude présente un enjeu faible vis-à-vis des oiseaux, des mammifères terrestres, des chauves-souris. L'enjeu de conservation des insectes, des amphibiens, des reptiles est faible.

4-1-12 PATRIMOINE

Le projet n'est inclus dans aucun périmètre de protection de monuments historiques ou de sites.

4-1-13 PAYSAGES ET EMISSIONS LUMINEUSES

Les diverses prises de vue extraites du cahier d'imagerie permettent de visualiser la zone du projet, permettant de constater que la zone est vierge de construction

4-1-14 INFRASTRUCTURES ET RESEAUX

a-Réseau d'alimentation en eau

Le réseau communal alimente le réseau de la ZAC de Quatorze

b-Réseaux d'assainissement et d'épuration

Les réseaux d'assainissement de la plateforme seront séparatifs.
Les eaux usées et eaux pluviales seront séparées

c-Electricité

L'alimentation électrique est assurée par ENEDIS

d-Gaz

L'alimentation en gaz de ville est assurée par GRDF

e-Axes de circulation routiers

La zone est desservie par la RN 17 qui constitue l'axe principal dans le secteur du projet et la RD 40

f-Transport en commun

Aucune ligne de bus ne dessert la zone industrielle

g-Transport fluvial

Aucune voie de transport fluvial n'est présente dans l'environnement proche du projet

h-Transport ferroviaire et aérien

Une voie ferrée située à 250mètres de la parcelle du projet est utilisée pour le fret et le transport

4.1.15 ACTIVITES ENVIRONNANTES

Deux sites ICPE à Autorisation ou Enregistrement sont recensés par la DREAL Hauts de France sur la ZAC des Quatorze d'Avion, (ITM LAI ET INTEROVO)

La commune d'Avion n'est pas concernée par une AOC ou IGP

4.1.16 EMPLOIS

Le dossier présenté fait état de la création de 150 emplois

4.1.17 ARCHEOLOGIE

Aucun élément de patrimoine remarquable n'est identifié dans la zone industrielle des Quatorze

Des fouilles préventives ont été réalisées par la DRAC. Cette dernière a validé que rien ne s'opposait au développement

4.2 AVIS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE

4-2-1 Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin dans son courrier du 10 Août 2018 indique que le dossier n'appelle pas de remarques particulières et indique les règles de la collecte des ordures ménagères

4-2-2 RTE dans son courrier du 1^{er} Août 2018 indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet

4-2-3 La DDTM dans son courrier du 18 septembre 2018 indique que le projet envisagé n'appelle pas d'observations de l'unité Police de l'Eau et Milieux Aquatique du SDE

- 4-2-4 Le Département du Pas-De-Calais dans son courrier du 3Août 2018 indique qu'il n'a pas d'observation à émettre sur le dossier
- 4-2-5 La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin dans son courrier du 31 Août 2018 indique les règles à tenir concernant les services publics de l'eau, de l'assainissement, des eaux pluviales
- 4-2-6 Monsieur le Directeur de la DRAC a été amené à donner son avis par courrier du 28 juillet 2018 et sa réponse que le projet n'affecte pas d'éléments du patrimoine archéologique connu et ne fera pas l'objet de prescriptions relatives à la protection de ce patrimoine telles que définies dans le code du patrimoine
- 4-2-7 Le Préfet de la Région Haut de France dans son courrier du 24 Août 2018 donne un avis favorable au titre ICPE pour la demande de permis de construire
- 4-2-8 La DDTM-service de l'environnement-unité gestion des risques concernant la demande de permis de construire a communiqué un tableau récapitulatif des risques susceptibles d'impacter le projet
- 4-2-9 Le SDIS, Pôle prévention –prévision-opérations dans son courrier du 31 août 2018 propose un avis favorable à la demande de permis de construire sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions édictées dans son rapport
- 4-2-10 La DDTM Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité donne un avis

favorable dans son courrier du 28 août 2018 au permis de construire

4-3 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

4-3-1 MAIRIE D'AVION

Le conseil municipal d'Avion rappelle en détail dans sa délibération du 28 Février 2019 le projet de la Société Goodman, visant les divers avis sur le permis de construire, et considérant l'intérêt d'accueillir des entreprises sur son territoire afin de maintenir ou créer des emplois, émet un avis favorable sur le dossier d'autorisation environnementale et permis de construire

4-3-2 MAIRIE DE MERICOURT

Le conseil municipal de Méricourt rappelle en détail dans sa délibération du 1^{er} Mars 2019 le projet de la Société Goodman et émet un avis favorable sous réserve que le Conseil Départemental, la CALL, et l'Etat pour ce qui concerne leurs compétences respectives (voirie-développement économique-sécurité) mettent tout en œuvre pour éviter l'émergence des nuisances envers les riverains avec une attention pour que soient évitées les nuisances sonores et de circulation en particulier sur le CD40

4-3-3 MAIRIE DE VIMY

Le conseil municipal de Vimy rappelle en détail dans sa délibération du 6 Mars 2019 le projet de la Société Goodman, émet un avis favorable mais souhaite qu'une attention appuyée soit faite sur les transports et sur les flux routiers sur les axes Vimynois, surtout la nuit

Commissaire Enquêteur

Un état sonore initial a été réalisé sur site en juin 2018 et les mesures effectuées font état d'un niveau de bruit résiduel. Le projet est impacté par le bruit ambiant dû aux axes routiers de proximité et à la voie ferrée et les activités industrielles voisines

Les transports dus aux activités du bâtiment représenteront un flux faible à modéré par rapport au trafic des axes routiers principaux voisins. Les travaux d'élargissement de la RN17, principal axe routier du secteur, permettra de fluidifier le trafic

La mise en place par la Société Goodman d'actions et de sensibilisations visant à réduire le trafic des véhicules légers vers la plateforme permettra de réduire cet impact

4-4 AVIS DELIBERE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Haut de France s'est réunie le 6 Novembre 2018.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 12 septembre 2018 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Hauts-de-France a été consultée par courriel du 24 juillet 2018.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

Synthèse de l'avis

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont la consommation foncière, la prise en compte des nuisances sonores et des risques d'incendie, les impacts du trafic routier sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé

A-Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant le cumul d'impact avec les autres projets connus, le dossier précise que, dans l'environnement proche du site, le projet d'entrepôt logistique Intermarché ITM LAI est connu. Le principal effet cumulé est l'augmentation de trafic routier. Le trafic généré par ITM LAI sera de 300 poids-lourds et 300 véhicules légers. Il est indiqué que la zone a été conçue pour accueillir des activités logistiques dont les flux routiers pourront être absorbés par les infrastructures routières existantes, dont la capacité d'accueil sera néanmoins renforcée par les travaux d'élargissement de la route nationale 17.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer la capacité d'accueil du trafic de la zone industrielle suite au renforcement de la route nationale 17 et de la comparer aux estimations de trafic dû au cumul des projets

REPONSE GOODMAN

Comme indiqué au chapitre IV.6.1 de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale, le trafic moyen généré par le site sera de 150 poids-lourds et 160 véhicules légers. Au regard du trafic de la RN17 avant les travaux de renforcement, l'impact généré apparaît comme limité

B-Scénarios et justification des choix retenus

Scénarios et justification des choix retenus L'étude d'impact ne mentionne pas les différentes variantes possibles de ce projet en termes d'emplacement. Par contre, elle justifie le choix d'implantation du projet comme répondant favorablement à des critères d'exploitation et de logistique : • surface du terrain disponible permettant le développement d'une activité logistique ; • accès rapide aux autoroutes A211 et A26. D'autres variantes auraient pu être proposées pour réduire l'emprise foncière du projet.

Compte tenu des enjeux en termes de consommation foncière, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives, en termes d'emplacement ou de surface retenue pour le projet, afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

REPONSE GOODMAN

Comme détaillé au chapitre V de l'étude d'impact, le choix du terrain s'est appuyé sur deux critères : la surface qui devait permettre la création d'un bâtiment logistique de grande taille et un réseau routier facile d'accès, ce qui est le cas de la ZI des Quatorze qui est située en bordure de la RN17 reliant les autoroutes A211 et A26. En s'inscrivant sur un terrain relativement éloigné de grandes zones d'habitations, l'implantation du projet de bâtiment logistique limitera les nuisances pour le voisinage (trafic routier et bruit en particulier). Le site de la ZI des Quatorze, retenu par GOODMAN France pour implanter un bâtiment logistique, répond en tout point aux besoins du projet : localisation géographique, équilibre économique, surface disponible, accès, etc. Cette zone est destinée depuis les années 1970 à être développée pour accueillir des activités industrielles. La mise en activité de la plateforme permettra de créer également, une hausse de l'activité économique de la zone et entraînera la création de plusieurs emplois directement et indirectement liés à la plateforme logistique. Par ailleurs, les dispositions initiales du projet, ainsi que la conception du bâtiment et les mesures envisagées contribuent à assurer des conditions pour que l'environnement ne soit pas impacté.

C-Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande d'accompagner le résumé non technique de davantage de documents iconographiques

REPONSE GOODMAN

GOODMAN France prend bonne note de la remarque et s'attachera à illustrer davantage le résumé non technique

D-Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier prévoit une zone de stationnement de véhicules légers au sud du bâtiment de 160 places. 30 quais poids lourds sont également prévus au sud du projet. Le dossier ne précise pas selon quels critères l'offre de stationnement des véhicules a été dimensionnée ni si la modération de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des sols a été recherchée à cette occasion

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le dimensionnement de l'offre de stationnement a été réalisé afin d'optimiser l'emprise au sol du projet et de réduire l'imperméabilisation et ses effets induits.

REPONSE GOODMAN

GOODMAN France a dimensionné les aires de stationnement au regard de la capacité d'accueil du projet. Ce dimensionnement a été mené conformément aux règles d'urbanisme régissant la zone. Afin de limiter les effets de l'imperméabilisation, des plantes hélophytes seront mises en place pour traiter les rejets et les eaux seront ensuite infiltrées sur site

E-Prise en compte du principe d'économie d'espace

L'artificialisation des sols agricoles sur une surface importante de 6,5 hectares, dont l'imperméabilisation partielle sera difficilement

réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une disparition des sols et des services écosystémiques qu'ils rendent, notamment sur l'écoulement des eaux de ruissellement et le stockage de carbone.

L'autorité environnementale recommande :

- ***d'étudier des solutions de réduction de la consommation d'espace ;***
- ***d'analyser la possibilité de végétaliser les toitures et les parkings pour réduire ou compenser les effets de l'imperméabilisation.***

REPONSE GOODMAN

GOODMAN France a conçu les aires imperméabilisées de son projet au regard des besoins en stationnement et quais de chargement. Les aires non bâties seront couvertes par des espaces verts et les bassins couverts par des plantes hélrophytes, afin de réduire autant que possible les effets de l'imperméabilisation

F-Prise en compte du paysage et du patrimoine

Les mesures d'insertion paysagère consistent à végétaliser le contour du projet ainsi que les bassins de rétention d'eau qui s'y trouvent. Des aménagements sont prévus telle que la plantation d'arbres et d'arbustes en périphérie de la parcelle. Les essences locales seront privilégiées. Une zone forestière à renaturer se situant à proximité du projet, il conviendrait de prêter une attention particulière aux essences qui seront utilisées. Par ailleurs, l'absence de photomontage ne permet pas de juger de l'efficacité de cette mesure.

L'autorité environnementale recommande :

- ***de présenter des photomontages permettant de visualiser les mesures paysagères envisagées pour l'insertion du bâtiment dans l'environnement ;***
- ***d'apporter une attention toute particulière aux essences choisies pour l'intégration paysagère du site, notamment en raison de la proximité d'une zone forestière à renaturer. Le pétitionnaire pourra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation économique et paysagère en région Nord-***

***Pas-de-Calais édité par le conservatoire botanique national de
Bailleul***

REPONSE GOODMAN

L'Annexe 9 de l'étude d'impact (Partie du DAE) présente les photomontages du projet, permettant de constater que le projet s'insérera dans le paysage industriel de la zone. De plus, GOODMAN confirme que les essences locales seront choisies pour les plantations d'espaces verts.

G- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Des inventaires ont été réalisés en mai et juin 2018. Le diagnostic n'a pas mis en évidence d'espèce végétale ou animale patrimoniale ou protégée. Il est indiqué dans l'étude d'impact (page 29) que d'autres inventaires devraient être réalisés entre août et septembre et qu'après la réalisation de ces inventaires complémentaires, la pression d'inventaire sera suffisante au regard de la nature actuelle du site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les résultats et l'analyse des inventaires faune-flore complémentaires réalisés d'août à septembre 2018 et de démontrer que la pression d'inventaire est suffisante.

REPONSE GOODMAN

Au vu du diagnostic écologique réalisé sur la parcelle au printemps 2018, joint en Annexe 7 de l'étude d'impact, et de l'état des connaissances accumulées au niveau de la zone industrielle, il

apparaissait que la parcelle présentait un enjeu limité pour la faune et la flore. Une étude complémentaire, jointe en annexe, menée sur la parcelle en Novembre confirme que l'impact sur la faune et la flore est très faible à faible et qu'il n'est pas nécessaire de prolonger les études.

L'étude conclut à des enjeux négligeables sur la flore et faibles sur la faune et des « impacts maîtrisés » sur la faune et la flore. Sous réserve des résultats des inventaires complémentaires et de la prise en compte dans les choix d'aménagements paysagers de la forêt à renaturer à proximité du site, l'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler, sauf sur un point relatif à l'éclairage du site. Il est en effet précisé que le site sera éclairé de nuit, les seules mesures prises pour le risque de pollution lumineuse étant :

- une intensité lumineuse appropriée ;
- l'orientation des cônes lumineux limitant l'éclairage à l'enceinte du site. Les éclairages seront de type LED, qui, s'ils sont économes en énergie, ont des impacts négatifs par exemple sur les insectes.

Étant donné la superficie du site, l'autorité environnementale recommande d'approfondir les mesures de réduction de la pollution lumineuse.

REPONSE GOODMAN

Comme expliqué au chapitre IV.9.1 de l'étude d'impact, l'éclairage extérieur a été réalisé de façon à ce qu'il soit sous forme de similaire à celui de l'éclairage public des voiries, avec des lampadaires éclairant en cône les voies de circulation. Les équipements seront de type LED. Toutes les précautions seront prises pour réduire au maximum le risque de pollution lumineuse : • Intensité lumineuse appropriée ; • Orientation des cônes lumineux limitant l'éclairage à l'enceinte du site. Cet éclairage visera essentiellement à assurer la sécurité du site et des personnes présentes.

H-Risques naturels et technologiques

L'autorité environnementale recommande d'analyser le projet au regard du projet de plan de prévention des risques d'inondation prescrit le 3 mai 2002

REPONSE GOODMAN

La commune d'Avion est concernée par un plan de prévention du risque inondation par ruissellement et coulée de boues prescrit le 3 mai 2002 mais non approuvé. D'après la cartographie du site georisques.gouv.fr, l'emprise du projet n'est pas concernée par ce risque d'inondation.

L'étude de dangers a montré des effets à l'extérieur de l'enceinte du site et ce point n'est pas résolu dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter les mesures pour garantir le confinement d'un incendie et de ses effets dans l'enceinte du site.

REPONSE GOODMAN

L'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie sera contenu sur site, dans le bassin de rétention étanche suffisamment dimensionné. Les moyens mis en œuvre sont décrits dans l'étude de dangers du DAE.

L'autorité environnementale note qu'aucune analyse n'a été réalisée pour ce qui concerne la présence de cavités.

L'autorité environnementale recommande de vérifier par une étude géotechnique l'absence de cavité sur le site.

REPONSE GOODMAN

Une étude géotechnique sera réalisée préalablement à la construction de l'entrepôt. Par ailleurs, les investigations menées dans le cadre du diagnostic pyrotechnique n'ont pas soulevé de problématiques liées à la présence éventuelle de cavités souterrain

I-Prise en compte du bruit

Des mesures sont proposées pour réduire les émissions sonores mais :

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures acoustiques en phase d'exploitation et de compléter éventuellement les mesures de réduction des émissions sonores

REPONSE GOODMAN

Conformément à la réglementation applicable, GOODMAN France réalisera des mesures de bruit en limite de site dans le premier semestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt

J-Transports et mobilité, air et climat

Le flux de véhicules prévu dans le projet est estimé à 150 poids-lourds en moyenne et 160 véhicules légers par jour. Les poids-lourds emprunteront les axes routiers principaux sans traverser le centre des agglomérations.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse sur la qualité de l'air en chiffrant plus précisément les augmentations de polluants atmosphériques dues à l'augmentation du trafic routier généré par la circulation des camions entrant et sortant du site.

Les effets de la présente opération sur le trafic routier n'ont pas été évalués au regard des autres projets de la zone industrielle des Quatorze et notamment celui de la société Intermarché (ITM LAI).

L'autorité environnementale recommande de présenter les données et évolutions du trafic et des émissions de polluants atmosphériques en évaluant les effets cumulés avec les autres projets de la zone industrielle.

REPONSE GOODMAN

Les émissions des véhicules respecteront les prescriptions de la directive n°88/77/CEE du 3 septembre 1977 concernant les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel destinés à leur propulsion, ainsi que les normes de l'Union Technique de l'Automobile, du motorcycle et du Cycle (UTAC), à savoir : • NOx = 7 g/kWh ; • CO = 4,9 g/kWh ; • Particules = 0,4 g/kWh. Afin de limiter ces émissions, comme expliqué au chapitre IV.2.2, l'utilisateur du bâtiment sensibilisera ses employés à limiter l'utilisation des véhicules personnels, en promouvant le covoiturage, et encouragera à l'utilisation des transports en commun. De plus, les poids-lourds stationnés aux quais auront pour obligation de couper leurs moteurs, une zone d'accueil étant dédiée aux chauffeurs pendant toute la période de stationnement

K-Prise en compte des transports et de la qualité de l'air

L'étude ne développe pas d'analyse visant la réduction des trafics routiers, ne serait-ce qu'au travers de la desserte en transport en commun et l'utilisation des modes doux pour le personnel.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures envisagées pour faciliter le recours aux transports en commun, cheminements doux (comme l'installation d'abris à vélo...) et au covoiturage par le personnel.

REPONSE GOODMAN

L'utilisateur de l'entrepôt sensibilisera son personnel au covoiturage et à l'utilisation des transports en commun. Des places de stationnement réservées au covoiturage seront réservées sur le parking. Par ailleurs, des abris à vélos seront mis en place dans l'aire de la plateforme afin d'inciter le personne à l'utilisation des cheminements doux

Le dossier ne présente aucune solution alternative au transport routier, que ce soit pour les personnes ou les marchandises. Pour ce type d'activités logistiques, il est regrettable qu'aucune analyse des possibilités offertes par les infrastructures ferroviaires n'ait été effectuée pour limiter l'impact du projet sur le trafic routier.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la faisabilité d'un recours aux infrastructures ferroviaires pour le transport des marchandises et, selon les conclusions, de proposer les mesures adaptées.

REPONSE GOODMAN

La zone n'est pas raccordée au réseau ferré. Le raccordement aux infrastructures ferroviaires n'est donc pas possible

L-Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie et du climat

Le bâtiment intègre dans sa conception des mesures de réduction de consommation d'énergie : utilisation de matériaux isolants, éclairage par LED. Ces mesures pourraient être complétées avec la production d'énergie renouvelable.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui

compensera pour partie la consommation d'énergie engendrée par le projet.

REPONSE GOODMAN

Du fait de la localisation du projet et de l'ensoleillement et des contraintes en terme de structure et de sécurité, la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture n'est pas envisagée à ce stade par GOODMAN France.

La question de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre induites par le trafic routier est quasiment ignorée dans le dossier, puisqu'il est simplement écrit page 65 de l'étude d'impact « On notera que l'activité de logistique tend à rationaliser et à réduire le nombre de mouvements de camions en organisant ces mouvements de manière optimisée. », sans qu'aucun chiffrage ne soit présenté.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la partie de l'étude d'impact relative au climat.

REPONSE GOODMAN

Comme indiqué dans l'étude d'impact, le projet générera un trafic limité au regard des axes routiers dans la zone. De plus, les procédures mises en œuvre viseront à couper les moteurs des véhicules durant les phases de chargement afin de limiter les émissions. De ce fait, l'impact du projet sur le climat apparaît comme faible

Commissaire Enquêteur

L'avis de l'Autorité Environnementale porte sur :

- La présentation du projet rappelant que Goodman a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un bâtiment logistique sur le territoire de la commune d'Avion. L'entrepôt est une installation classée qui relève du régime d'autorisation. Ce dossier intègre une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- Sur la localisation du projet dans la zone industrielle « des quatorze » qui occupera une surface de 6,57 ha, prise sur des terres agricoles

- Le processus de développement de la zone de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin qui accueille des activités de petites industries et agricoles, mais aussi la base logistique ITM LAI autorisé en 2016 d'une superficie de 25 ha

- Les dessertes du site par la route départementale 40, via la route nationale 17 qui relie les autoroutes A211 et A26

L'avis délibéré de la MRAe a été étudié par la Société Goodman.

Goodman a justifié les choix retenus, a pris ou prendra les mesures qui s'imposent pour que l'environnement se soit pas impacté,

- La qualité de l'étude d'impact dont le contenu conforme au Code de l'environnement comprend :

- le résumé non technique de l'étude d'impact

- l'analyse de l'état initial de l'environnement, (Environnement physique et naturel de l'aire du projet, l'environnement socio-économique, synthèse des enjeux, scénario de référence)

- l'analyse des impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement, (l'eau, l'air et les odeurs, le bruit et les vibrations, les déchets, les sols et les eaux souterraines, les transports, l'énergie, le climat, le paysage, les émissions lumineuses et le milieu environnant, l'incidence du projet sur le réseau Natura 2000, la santé humaine, les travaux)

- les raisons du choix du projet

- les mesures prévues pour supprimer ou limiter les impacts de l'établissement sur l'environnement

- la compatibilité du projet avec les différents plans

- les mesures de suivi

- l'analyse des effets cumulés

- les conditions de remise en état du site après exploitation

-les méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'établissement sur l'environnement

Le dossier est proportionné à l'impact attendu du site, le dossier propose une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales, les études sont de bonne qualité, la prise en compte de l'environnement est satisfaisante et le dossier permet au public de se prononcer valablement

4.5 OBSERVATIONS AU REGISTRE D'ENQUÊTE, LETTRES

4-2-1- OBSERVATION AU REGISTRE D'ENQUETE

Le registre d'enquête comporte une observation et nous n'avons pas reçu de courrier

- 1- Monsieur TAKERKART, Président d'une association de Quartier de Méricourt demeurant Rue Raoul Briquet à Méricourt, qui :
 - est inquiet pour les incidences sur la pollution, le bruit et le trafic qui s'ajoutent à la base d'ITM LAI (Intermarché construit en 2016/2017)

Commissaire Enquêteur

Monsieur TAKERKART Président de l'association de quartier de Méricourt est situé près de la RD 40 à 2.1 km de la ZAC des quatorze

Le dossier d'étude d'impact fait état de points de mesure de l'état initial sonore. Ces niveaux sonores mesurés constituent les niveaux de bruit résiduels obtenu dans les conditions environnementales initiales en l'absence du bruit généré par le futur établissement

La ZAC des QUATORZE existe depuis 1974 et comprend actuellement 7 activités (Maçonnerie générale et gros œuvre du bâtiment, Menuiserie,

Matériaux de construction, Entreprise générale du bâtiment, Fabrication de menuiseries en PVC, Elevage de volailles et logistique ITM LAI)

Les transports dus aux activités du bâtiment représenteront un flux faible à modéré par rapport au trafic des axes routiers principaux voisins

Par ailleurs les travaux d'élargissement de la RN17 permettront de fluidifier le trafic

La mise en place d'actions et de sensibilisations visant à réduire le trafic des véhicules légers vers la plateforme permettra de réduire cet impact

4.2.2 OBSERVATION AU REGISTRE ELECTRONIQUE

1-OBSERVATION de Monsieur FOUAN drt, 61 rue de l'égalité à Méricourt

Le dossier proposé ne prend pas en compte l'impact sonore de cette exploitation sur les routes voisines, notamment la RD 4et bien évidemment sur les habitations positionnées sur cet axe .La société Goodman envisage-t-elle un aménagement de cet axe pour limiter le bruit

Commissaire Enquêteur

Monsieur FOUAN Gérard demeurant 61 rue de l'égalité à Méricourt est situé près de la RD 40 à 2.1 km de la ZAC des quatorze

Le dossier d'étude d'impact fait état de points de mesure de l'état initial sonore. Ces niveaux sonores mesurés constituent les niveaux de bruit résiduels obtenu dans les conditions environnementales initiales en l'absence du bruit généré par le futur établissement

La ZAC des QUATORZE existe depuis 1974 et comprend actuellement 7 activités

(Maçonnerie générale et gros œuvre du bâtiment, Menuiserie,

Matériaux de construction, Entreprise générale du bâtiment, Fabrication de menuiseries en PVC, Elevage de volailles et logistique ITM LAI)

Les transports dus aux activités du bâtiment représenteront un flux faible à modéré par rapport au trafic des axes routiers principaux voisins

Par ailleurs les travaux d'élargissement de la RN17 permettront de fluidifier le trafic

La mise en place d'actions et de sensibilisations visant à réduire le trafic des véhicules légers vers la plateforme permettra de réduire cet impact

4-6 ANNEXE 1-PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EN DATE DU 15 MARS 2019

4-7 ANNEXE 2-RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ GOODMAN EN DATE 27 MARS 2019

CHAPITRE 5 : Conclusion et avis motivés

Nos conclusions sont rédigées dans un document séparé, joint au présent rapport

Le Commissaire Enquêteur



Claude HENNION